

La procédure de mise à l'épreuve éducative (4)

L'orientation de la procédure

Retenir l'essentiel

- ✓ Le procureur de la République saisit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants pour jugement.
- ✓ L'orientation choisie par le parquet pour l'audience de prononcé de la culpabilité ne lie pas le juge des enfants pour la suite de la procédure.
- ✓ Quelle que soit l'étape procédurale, la saisine du tribunal pour enfants est possible aux conditions cumulatives suivantes :
 - Le mineur est âgé d'au moins 13 ans,
 - La personnalité du mineur, la gravité ou la complexité des faits le justifie.
- ✓ La compétence exclusive du TPE pour les mineurs âgés de plus de 16 ans encourant une peine d'emprisonnement supérieure à 7 ans est supprimée.
- ✓ Un mineur détenu provisoirement dans la cause comparaît obligatoirement devant le TPE lors de l'audience d'examen de la culpabilité.

Orientation par le procureur de la République

Au stade de la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République saisit :

🔗 [Fiche mise en mouvement de l'action publique](#)

- par principe le juge des enfants aux fins de jugement,
- le tribunal pour enfants aux fins de jugement si le mineur encourt au moins 3 ans d'emprisonnement, est âgé d'au moins 13 ans et que sa personnalité, la gravité ou la complexité des faits le justifie,
- par exception et à certaines conditions, le tribunal pour enfants aux fins de

jugement en audience unique.

Orientation par le juge des enfants

L'orientation choisie par le parquet pour l'audience ne lie pas le juge des enfants pour la suite de la procédure.

Renvoi de l'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants : article L. 521-8

A l'audience, le juge des enfants saisi peut ordonner un renvoi de l'audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants lorsqu'il souhaite un examen collégial pour prononcer la culpabilité ou la relaxe du mineur. Il peut être recouru à cette possibilité pour des faits complexes ou d'une particulière gravité, par exemple des faits d'agression sexuelle contestés, ou lorsque la personnalité du mineur nécessite un examen collégial.

Ce renvoi se fait selon les modalités suivantes :

- **Conditions (alinéa 1)** : le mineur est âgé de plus de 13 ans et la personnalité, ou la gravité ou la complexité des faits le justifie ;
- **Régime (alinéa 2)** : [mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours](#) ;
- **Mesures provisoires (alinéa 3)** : si le juge des enfants renvoie l'affaire, il doit au préalable statuer par [décision spécialement motivée sur les mesures provisoires](#) : prononcé ou maintien ou modification (en fonction du prononcé ou non d'une mesure lors du défèrement) de la mesure éducative judiciaire provisoire et/ou des mesures de sûreté (CJ-ARSE) ;
- **Délais (alinéa 4)** : la nouvelle convocation devant le tribunal pour enfants doit avoir lieu dans un délai compris [entre 10 jours et deux mois](#) ;
- **Information de la nouvelle date d'audience** :
 - Pour les personnes présentes à l'audience : la nouvelle date est [notifiée par le greffier et vaut citation à personne](#) ;
 - Pour les parties absentes ou non représentées : elles sont citées conformément aux dispositions des [articles 550 à 566 CPP](#) ;
 - Pour les victimes : elles sont [avisées](#).

Renvoi du prononcé de la sanction à une audience ultérieure : articles L. 521-9 et D. 521-3.

Lorsqu'elle déclare le mineur coupable, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants fixe [dans](#)

le jugement :

- **la date de l’audience de prononcé de la sanction** (dans une période de 6 à 9 mois après l’audience d’examen de la culpabilité)
- **la formation de la juridiction de jugement** (juge des enfants, ou tribunal pour enfants si la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie) de l’audience de la prononcé de la sanction.

La juridiction n’est pas tenue par l’orientation décidée par le parquet pour l’audience d’examen de la culpabilité : par exemple, l’audience d’examen de la culpabilité peut avoir lieu devant le tribunal pour enfants, qui renvoie le prononcé de la sanction à une audience devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil. L’inverse est également possible. Le choix se fera en fonction de la gravité de la sanction envisagée.

⚠ Dans certaines hypothèses, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ne fixe pas la date de l’audience de prononcé de la sanction :

- s’il procède à l’extension d’une période de mise à l’épreuve existante aux nouveaux faits (article L. 521-11) : il renvoie à l’audience de prononcé de la sanction fixée dans la première affaire. [🔗 Fiche extension](#)
- s’il entend se dessaisir en application de l’article L. 521-12. [🔗 Fiche dessaisissement](#)

L’article L. 521-27 permet au tribunal pour enfants saisi aux fins d’audience unique par le procureur de la République, **de statuer, par décision motivée au regard de la personnalité du mineur et de ses perspectives d’évolution, selon la procédure de mise à l’épreuve éducative**. Il procède alors, lors de l’audience d’examen de la culpabilité, à la fixation de la date et de la formation de la juridiction de jugement de l’audience de prononcé de la sanction.

[🔗 Fiche audience unique](#)

Modification de la date de l’audience de prononcé de la sanction et/ou de la juridiction de renvoi précédemment fixée : articles L. 521-19 et D. 521-9

Le juge des enfants peut **modifier la date de l’audience de prononcé de la sanction ou la juridiction de renvoi précédemment fixée**. Il peut ainsi, pendant la période de mise à l’épreuve, rapprocher la date ou au contraire la reporter et prévoir, par exemple, de renvoyer devant le tribunal pour enfants le mineur initialement convoqué devant le juge des enfants en chambre du conseil.

Ces modifications interviennent selon les modalités suivantes :

- **Motif** : **si l'évolution du mineur le justifie**, dotant ainsi le juge des enfants d'une possibilité d'adapter les étapes et les modalités du suivi selon la situation du mineur.
- **Délai** : la nouvelle audience doit intervenir au plus tôt dans les 10 jours. Sa fixation doit respecter le délai de 6 à 9 mois à compter de l'audience d'examen de la culpabilité prévu à l'article L. 521-9.
- **Limite de l'office du juge** : lorsque le tribunal pour enfants a renvoyé le prononcé de la sanction à l'une de ses audiences, le juge des enfants ne peut pas modifier la désignation de la juridiction de renvoi.
- **Avis des parties** : les parties sont avisées et citées à la nouvelle audience de prononcé de la sanction conformément aux dispositions 550 à 566 du CPP. Les avis et citations des parties mentionnent l'annulation de la date d'audience initialement prévue.
- **Disjonction** : en cas de pluralité d'auteurs, le dossier est disjoint.
- **Régime** : **mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours**.

Exemple : Lors de la déclaration de culpabilité du mineur en audience en chambre du conseil du 10 avril pour la procédure A, le juge des enfants renvoie le prononcé de la sanction au 10 novembre devant lui. Le 20 mai, le mineur commet une nouvelle infraction dans une procédure B. Lors de l'audience d'examen de la culpabilité du 30 juin à laquelle il était convoqué pour la procédure B, le juge des enfants l'a déclaré coupable et étendu la période de mise à l'épreuve en cours dans la procédure A aux faits commis le 20 mai. Pendant cette période, le juge des enfants décide de modifier la juridiction de renvoi, le mineur est cité pour une audience de prononcé de la sanction pour les procédures A et B devant le tribunal pour enfants le 30 octobre.

Textes de référence

- Articles L. 423-4, L. 521-8, L. 521-9 et L. 521-19 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles 550 à 566 du code de procédure pénale
- Articles D. 521-3 et D. 521-9 du code de la justice pénale des mineurs